

Circulaire LBR 26/01

Concerne : Détermination des bénéficiaires effectifs d'une société détenue par un trust ou une fondation et inscription au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE)

La présente circulaire a pour objectif de clarifier les démarches à suivre au RBE concernant les sociétés soumises à la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « loi du 13 janvier 2019 ») et qui sont détenues par un trust ou une fondation.

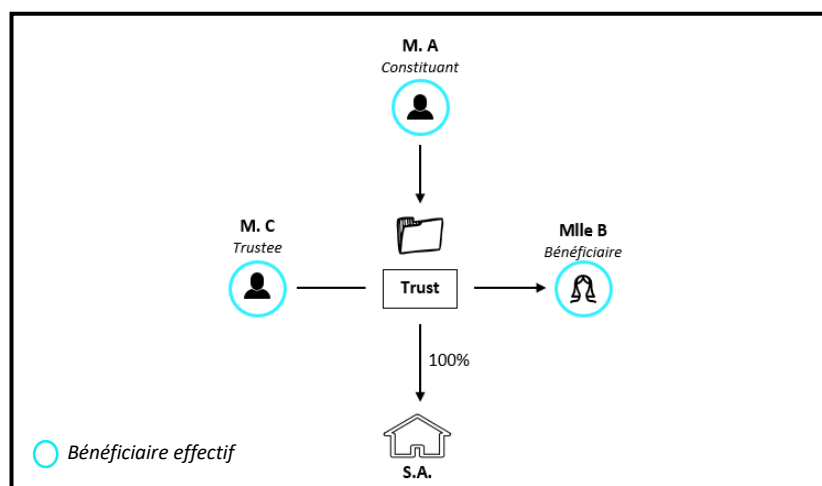
Il est rappelé à titre préliminaire, qu'il appartient à l'entité immatriculée visée par la loi du 13 janvier 2019 d'effectuer les recherches nécessaires lui permettant de définir son ou ses bénéficiaires effectifs, personnes physiques. Luxembourg Business Registers (LBR) renvoie à son guide « [Comment définir ses bénéficiaires effectifs – Guide explicatif](#) », disponible sur son site internet www.lbr.lu, qui détaille la méthode qu'il préconise pour déterminer les bénéficiaires effectifs et fournit des exemples.

En principe, la définition de bénéficiaire effectif au sein d'une société luxembourgeoise est celle donnée à l'article 1^{er} (7) a) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à savoir toute personne physique qui, en dernier ressort, possède ou contrôle la société, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions, de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette société, y compris par le biais d'actions au porteur ou d'un contrôle par d'autres moyens. Si malgré les recherches effectuées, de tels bénéficiaires effectifs n'ont pu être identifiés au sens de la loi précitée, le ou les dirigeants principaux sont alors considérés comme bénéficiaires effectifs et sont, à ce titre, à inscrire au RBE.

Par exception, lorsqu'une société est détenue par un trust ou une fondation, LBR considère que, dans cette hypothèse, les bénéficiaires effectifs à communiquer au RBE correspondent aux bénéficiaires effectifs du trust ou de la fondation sous-jacente. Ainsi, il convient en cette hypothèse d'appliquer la définition donnée à l'article 1^{er} (7) b) et c) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 précitée et d'inscrire au RBE comme bénéficiaire effectif de la société les personnes physiques suivantes :

- Le ou les constituants,
- Le ou les fiduciaires ou trustees,
- Le ou les protecteurs, le cas échéant,
- Les bénéficiaires ou, lorsque les personnes qui seront les bénéficiaires de la construction ou de l'entité juridique n'ont pas encore été désignées, la catégorie de personnes dans l'intérêt principal de laquelle la construction ou l'entité juridique a été constituée ou opère,
- Toute autre personne physique exerçant le contrôle en dernier ressort, par propriété directe ou indirecte ou par d'autres moyens.

Cette position s'inscrit dans la perspective de l'article 55 du Règlement (UE) 2024/1624 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, dont l'application n'est pas encore obligatoire, mais dont les principes peuvent utilement guider l'interprétation.



Exemple

Pour rappel, les informations à inscrire au RBE concernant les bénéficiaires effectifs sont celles énumérées à l'article 3 de la loi du 13 janvier 2019, à savoir :

- les nom et prénom(s) ;
- la (ou les) nationalité(s) ;
- la date de naissance (jour, mois et année) ;
- le lieu de naissance ;
- le pays de résidence ;
- l'adresse privée ou professionnelle précise :
 - pour les adresses luxembourgeoises, la résidence habituelle figurant dans le Registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
- le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ;
- un numéro d'identification étranger, pour les personnes non-résidentes non inscrites au Registre national des personnes physiques ;
- la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS



Les notes présentées par le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
- sont de nature documentaire et explicative ;
- visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ou du RBE ;
- n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;
- ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
- ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
- ne représentent que l'avis du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.